



## **COMMISSION ACTIONS DE TERRAIN**

---

**Réunion :** restreinte électronique du mercredi 15 janvier 2020.

---

**Président de séance :** M. LEMERCIER.

---

**Présents :** MM CAMPENET – DROIT.

---

**Statuant sur le dossier de Monsieur Dylan BAGUE (club Js Lure) non présent lors de la sélection inter district du 4 décembre 2019.**

### **Les faits :**

Non présence du joueur Dylan BAGUE (n° de licence 2546254204), au rassemblement inter secteur le mercredi 4 décembre 2019 à Perrouse (70).

Convocation adressée par courriel au club de Lure JS le 06/11/2019,

Après avoir questionné ses collègues de club, il apparait que ce joueur leur a dit qu'il ne serait pas là et qu'il n'était pas blessé.

Attendu que conformément à l'article 28 – sélections (nouvelle rédaction applicable à compter du 12 octobre 2019) des RG de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté,

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, une sélection, une rencontre Inter-Ligue est à la disposition de la LBFCF,
2. La Ligue devra convoquer les joueurs au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
  - a) Si le joueur convoqué est malade ou empêché, il ou à défaut son responsable légal doit, avertir, par écrit et dans les plus brefs délais, si besoin en complétant cet écrit par un appel téléphonique, personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le cadre technique responsable de la sélection concernée, qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, en fournissant obligatoirement tout justificatif attestant de cet état de fait, S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral régional et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.
  - b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.

c) Pour toute absence signalée moins de 48h avant le début du rassemblement, le club se verra dans l'obligation de régler les frais d'hébergement et de nourriture, (sauf cas de force majeure ou motif retenu comme légitime par la commission compétente), d) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209, notamment dans le cas où le Club a conseillé au joueur de s'abstenir de répondre favorablement à la convocation,

e) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Régionale Technique et sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel.

4. Sauf dispositions particulières, le joueur convoqué ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les deux (2) jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné. 5. Le club qui a fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions de l'article 187 des RG. 6. Un club pourra obtenir le report d'un match officiel s'il a au moins deux (2) de ses joueurs sélectionnés ou un (1) joueur s'il s'agit du gardien de but au niveau régional ou national. Le report pourra être accordé sur sa demande écrite après décision de la Commission compétente.

Attendu que conformément à l'article 209 des RG de la FFF

FFF article 209

Section 3 - Manquements en cas de sélection Article - 209

Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension. Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur visé à l'article 175 qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Dès lors que notre district ne dispose pas de ses propres règles en la matière, les dispositions de la Ligue s'appliquent,

Par ces motifs

**La commission inflige au joueur Dylan BAGUE (n°2546254204) de Lure JS un match de suspension ferme à compter de ce jour (15 janvier 2020).**

Amende : 22€ à Lure JS (ouverture de dossier).

RAPPEL :

*Les décisions de la commission sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président de la commission,  
**Marc LEMERCIER**